



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21022125

ale,
l,TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

- 3 FEV. 2021

Greffe
DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0547 966 361

Nom

(en entier) : BRION FILS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7333 Tertre, Ville de Saint-Ghislain, Route de Wallonie 13

MONITEUR BELGE

12 -02- 2021

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Transformation SRL-SA

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la SRL BRION FILS, reçu en date du 29/12/2020 par le notaire DE VISCH Fabrice de résidence à Hensie Ex Thulin, en cours d'enregistrement, il a été décidé ce qui suit:

Première résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le montant de capitaux propres statutairement indisponible de quarante-deux mille neuf cents euros (42.900 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR) par incorporation d'une quote-part des bénéfices reportés au 31/12/2019.

Deuxième résolution**Rapports**

Conformément aux articles 14 :2 à 14 :14 du Code des sociétés et des associations, visant notamment la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

- Situation comptable de la société arrêtée à la date du 30 septembre 2020, reprise au rapport révisoral ci-après ;

- Rapport justificatif établi par l'organe d'administration ,

- Rapport du réviseur d'entreprise, Madame ANDRE Evelyne agissant pour le compte de la SRL ANDRE, MARBAIX & C°.

Les membres de l'Assemblée confirment avoir connaissance desdits rapports et documents.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« IX. Conclusions

Conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée BRION FILS dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés en date du 5 novembre 2020.

Les actionnaires ont décidé de transformer la forme juridique de la Société Responsabilité Limitée BRION FILS en Société Anonyme.

• Préalablement aux opérations de transformation de la forme juridique, les actionnaires procéderont à une augmentation des capitaux propres indisponibles à concurrence de 42.900,00 EUR par incorporation d'une quote-part des bénéfices reportés au 31 décembre 2019.

• Le capital libéré sera ainsi porté de 18.600,00 EUR à 61.500,00 EUR.

• La SRL BRION FILS peut ensuite être transformée en Société Anonyme.

• Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surestimation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive dressée au 30 septembre 2020 par l'organe d'administration de la société.

• Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont fait apparaître aucune surévaluation de l'actif net.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 103.148,68 EUR n'est pas inférieur au capital social de la SA.

Autres points

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement de la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de la situation active et passive au 30 septembre 2020 qui reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. En référence à l'article 14:5 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration doit justifier la proposition de transformation dans un rapport.

Il est fait ici rapport sur les postes significatifs de la situation active et passive tels que décrits par l'organe d'administration. L'organe d'administration est également responsable de la mise en place d'un contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement d'une situation active et passive ne comportant pas d'anomalies, que celles-ci résultant de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur une potentielle surestimation de l'actif net de la société tel qu'il résulte de la situation active et passive au 30 septembre 2020 sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de transformation d'une société ainsi que selon la norme internationale 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par le réviseur d'entreprises ».

Un examen limité d'une situation active et passive consiste en des demandes d'informations, principalement auprès du personnel de la société responsable des matières financières et comptables et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques ainsi que d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de ces travaux est largement moins importante que celle d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit (ISA's). Un examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cette situation active et passive.

Dans le cadre de cette mission, nous avons reçu de la société toutes les informations nécessaires à l'établissement de notre rapport. Cet examen limité a principalement pour objectif d'identifier la moindre surestimation de l'actif net tel qu'il résulte de la situation active et passive établie par l'organe d'administration.

L'organisation administrative et comptable de la société nous a permis de nous forger une opinion sur la description et l'évaluation des actifs et passifs de la situation comptable.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Restriction de distribution de nos conclusions

Le présent rapport a été établi dans le cadre de la transformation de la forme juridique de la Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fayt-Lez-Manage, le 2 décembre 2020».

Ces rapports demeureront ci-annexés, après avoir été paraphés et signés «ne varietur» par les comparants et nous, Notaire, en vue de leur dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

Troisième résolution

Délibérations

Après avoir délibéré, l'Assemblée prend les résolutions suivantes par un vote distinct pour chacune d'elles et ce à l'unanimité des voix.

a) Transformation en société anonyme et augmentation de capital

L'Assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme, les capitaux propre statutairement indisponible ont été augmentés afin de porter le capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre de personnes morales, soit le numéro

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 30/09/2020 telle que cette situation est visée au rapport de l'organe d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

b) Adoption des statuts de la société anonyme

L'Assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme:

Titre premier

Dénomination - Durée - Siège - Objet

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante : « BRION FILS »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou les initiales « SA », reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société; des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation

Article 2

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- les travaux de terrassement (travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de rabattement de la nappe de pieux et de pal planches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes).

- les travaux de drainage (y compris le curage de cours d'eau non navigables, la création et l'entretien d'étangs, rivières et cours d'eau)

- les autres travaux de terrassement

- les travaux de route et de construction d'ouvrage d'art non métalliques (construction, réfection et entretien des routes, de pistes cyclables, des aires et pistes d'aviation, des ouvrages d'art non métallique à l'exception des travaux maritimes et fluviaux comme des ponts et des viaducs, des tunnels pour routes et chemin de fer, des châteaux d'eau, des silos, de réservoirs, des citernes, des piscines de natation, des parcs à charbon, de fosses à cendrées, de plaques tournantes, des ponts à percer, de murs de soutènement, etc... y compris les travaux d'égouts.

Lapse des câbles et de canalisation diverses (localisation de câbles à haute tension et de tuyaux, canalisation pour la distribution d'eau et de gaz, pose de câbles électriques divers).

- les travaux de voies ferrées (construction, installation et entretien des chemins de fer et autres voies ferrées)

- l'aménagement et l'entretien de terrain divers (aménagement et entretien de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins, y compris les travaux de plantation, le placement de clôtures et palissades.

- la signalisation routière (installation et entretien de signalisation routière et marquage de routes)

- les travaux de gros œuvre (construction de bâtiments gros œuvre et mise sous toit ainsi que le coffrage et ferrailage)

- les activités générales de la construction (activités relatives à l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants, y compris la construction d'habitation préfabriquée)

- la construction de cheminée et de fours (construction de cheminées d'usine, de fours industriels et autres ouvrages analogue, maçonnerie de chaudières et placement de tous produits réfractaires)

- les travaux de démolition (travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, ainsi que l'arasement et le déblayage), les travaux de rejointement.

- la couverture de constructions et travaux hydrofuges (couverture et tuiles, en chaume, en ardoises naturelles et artificielles, en tôles d'acier et en asbeste-ciment, les métaux non ferreux exceptés, travaux d'étanchéité et de revêtement de constructions par asphaltage et bitume, entre autre les couvertures de toiture à base d'asphaltes ou à base de produits hydrocarbonés, éventuellement en combinaison avec métaux, travaux d'assèchement de constructions autres que par le bitume et l'asphalte).

- l'isolation thermique et acoustique.

- les revêtements de murs et de sols (travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements de murs et de sols, de bois excepté)

- les travaux de plafonnage (travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres produits, crépissage, pose de chapes et travaux de tuc et staff).

- les travaux de pierre de taille et de marbrerie et travaux de restauration (placement de monuments funéraires, restauration, nettoyage et pavage de bâtiments, façades et monuments, pose de marbrerie du bâtiment et de pierres de taille, installation de cheminées ornementales et autres ornementations en marbre ou en pierre)

- la charpenterie, la menuiserie et la menuiserie métallique (charpenterie et menuiserie du bâtiment, placement de serrurerie et de quincaillerie du bâtiment, placement de portes et de plinthes en matière plastique, placement de volets en bois et matière plastique, pose de parquets et de tous revêtements en bois, des murs et du sous-sol, pose de cloisons et de faux plafonds en bois, placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, ainsi que le placement de grilles, de portes rétractables et roulantes et de stores extérieurs, recouvrement de murs de plafonds par application d'éléments métalliques.
- les travaux de vitrerie (pose de vitres, glaces, miroiterie, vitraux et toutes autres matières translucides ou transparentes, construction de parois et couverture de béton translucide).
- la peinture, chauffage, badigeonnage, tapissage et garnissage, placement de couvre-parquets et tous autres revêtements de murs et de sols en matières synthétiques et notamment les matières plastiques.
- les constructions métalliques et les ouvrages d'art métalliques (travaux de montage et de démontage, constructions tubulaires ou autres similaires).
- les tuyauteries industrielles et canalisations (installation de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de calorifugeage de tuyauteries et canalisations).
- le chauffage central, les installations sanitaires, plomberie-zinguerie (installation de chauffage central d'eau chaude, à vapeur ou à gaz et des appareils auxiliaires, installations sanitaire, installation d'adoucisseur d'eau, toitures en métaux non ferreux et placement de lucarnes en zinc ainsi que les travaux de réparation et d'entretien, placement et réparation de tous brûleurs).
- les installations électro techniques, y compris la signalisation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aéronautique électrique ainsi que le placement des paratonnerres.
- les installations spéciales (travaux de placement, d'installation, d'entretien et de réparation d'installations spéciales telles que installations de fabriques ou d'ateliers, de stations de pompage, d'aménagement, d'installations frigorifiques, etc...
- la location de containers, de véhicules et de matériels divers.
- les activités diverses, notamment toutes les activités non réglementées. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles. Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation dans les matières économiques, financières et monétaires, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose au de superficie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).

Il est représenté par cent (100) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 100, représentant chacune un centième du capital social, totalement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

-Le registre des actions est tenu sous forme physique et pourra être transformé à tout moment sous forme électronique.

-Le registre des titres autres que les actions sera tenu sous forme physique et pourra être transformé à tout moment sous forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété

et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai d'un mois après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes,

le cédant pourra, à son choix, soit céder les actions librement au candidat-cessionnaire, soit accepter la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et céder les actions restantes au candidat-cessionnaire, soit renoncer à la cession.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises

à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les deux mois après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de deux pour cent, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les quatre mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 3 membres. Ils sont nommés pour une durée de six ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité éventuelle des voix, celle du président est prépondérante sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le conseil d'administration pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à constitution ou à l'apport à une société, pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 EUR).

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

Si la société ne compte plus qu'un administrateur celui-ci pourra agir seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies

Article 26: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée, ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 27: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que

lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 34: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 36: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des

appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 39: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

c) Répartition des actions

Les cent actions représentant le capital social de la société anonyme sont réparties entre les associés, proportionnellement à leurs droits antérieurs dans la société privée à responsabilité limitée, à savoir:

- 1) Monsieur BRION Nicolas, précité : quarante-neuf(49) actions ;
- 2) Monsieur BRION Benoît, précité : quarante-neuf(49) actions ;
- 3) Monsieur BRION Michel, précité : deux (2) actions.

Troisième résolution

Décharge et Nominations d'administrateurs

1° L'Assemblée prend acte donne décharge aux administrateurs :

- Monsieur BRION Michel précité ici présent et qui accepte.
- Monsieur BRION Nicolas précité ici présent et qui accepte
- Monsieur BRION Benoît précité ici présent et qui accepte

2° L'Assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à trois et appelle à ces fonctions :

- 1) Monsieur BRION Michel, précité, ici présent et qui accepte ;
- 2) Monsieur BRION Nicolas précité ici présent et qui accepte
- 3) Monsieur BRION Benoît précité ici présent et qui accepte

Le mandat des administrateurs sera rémunéré.

L'Assemblée décide ensuite de ne pas nommer de commissaire, la société ne dépassant pas les critères prévus par la loi.

Quatrième résolution

Pouvoirs du Conseil d'administration

L'Assemblée confère au Conseil d'administration/l'administrateur unique, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Toutes les résolutions énoncées ci-dessus sont acceptées à l'unanimité des voix.

Déclaration pro fisco

La transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement, des articles 210 et suivants du C.I.R. 1992 et s'il y a lieu, de l'article 11 du Code instituant la taxe sur la valeur ajoutée.

Première réunion du Conseil d'administration

I. Nomination des administrateurs délégués

À l'instant, le Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateurs délégués, avec les pouvoirs prévus à l'article dix-neuf et vingt des statuts :

- Monsieur BRION Nicolas précité ici présent et qui accepte

Réservé
au
Moniteur
belge



-Monsieur BRION Benoît précité ici présent et qui accepte
Le conseil d'administration déclare que chaque administrateur délégué peut agir seul et que leur mandat est rémunéré.

II.Nomination du président et du vice président du CA.

Le Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de président du conseil d'administration Monsieur BRION Benoît et en qualité de vice-président Monsieur BRION Nicolas. Pour extrait analytique conforme

Pour extrait analytique conforme
DE VISCH Fabrice
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).